



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne

**ARRETE PREFECTORAL N° 23-340 PORTANT ORGANISATION DE L'ENLEVEMENT ET DU DEPANNAGE  
DES VEHICULES EN PANNE OU ACCIDENTES SUR LES AUTOROUTES NON CONCEDEES DU  
DEPARTEMENT ET SUR CERTAINES VOIES EXPRESSES**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** la loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère (groupe II), en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (groupe II), sous-préfet d'Arras ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux accordant délégation de signature aux membres du corps préfectoral ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié (JO du 20 octobre 1975) relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 modifié relatif au cahier des charges ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale d'agrément lors de sa réunion du 6 juillet 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : Sur les autoroutes A1, A21, A211, A16, A216 et route nationale 216, les conditions de fonctionnement du service d'enlèvement ou de dépannage et les conditions techniques complémentaires imposées aux véhicules de dépannage sont assurées dans le respect du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le nouveau cahier des charges annexé au présent arrêté, remplace et abroge le cahier des charges du 30 juin 2016, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Article 3 : Pour toute délivrance d'un nouvel agrément ou pour toute demande de renouvellement d'agrément, les dépanneurs devront se conformer au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois de sa notification :

1- d'un recours préalable (gracieux et/ou hiérarchique). Seul le premier recours préalable exercé (gracieux ou hiérarchique) prolonge le délai de recours contentieux ;

2- d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, 59014 Lille- cedex, dans les deux mois de la notification de la décision ou dans les deux mois du rejet du recours préalable (gracieux ou hiérarchique) exercé ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen par le site Internet [ww.telerecours.fr](http://ww.telerecours.fr) »

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Arras, le 27 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général



Christophe MARX

## ANNEXE

### **CAHIER DES CHARGES FIXANT LES REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'ENLEVEMENT ET DE DEPANNAGE SUR LES AUTOUROUTES NON CONCEDEES DU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

Le présent cahier des charges définit les modalités d'agrément et d'intervention pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers ou des poids lourds et de leur remorque sur le domaine autoroutier non concédé du département du Pas-de-Calais. Ce réseau est géré par la Direction Interdépartementale des Routes Nord (DIR Nord).

Les dépanneurs devront se conformer :

- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- au cahier des charges fixant d'une part, les conditions de fonctionnement du service d'enlèvement et de dépannage, d'autre part, les conditions techniques imposées aux véhicules de dépannage.

#### **ARTICLE 1 – Fonctionnement du service d'enlèvement et de dépannage**

Un calendrier d'astreinte du jeudi 08H au jeudi 08H de la semaine suivante, précisant les dépanneurs titulaires et suppléants sur chaque secteur distinct (VL ou PL) est élaboré par la DIR Nord et transmis aux forces de l'ordre et aux dépanneurs concernés.

Lors d'un appel d'usager en difficulté parvient aux forces de l'ordre, celles-ci contactent obligatoirement le dépanneur prévu au tour de service. Ce dernier ne peut déléguer à un autre dépanneur la mission qui lui est confiée. Lorsque le dépanneur titulaire n'est pas disponible, il avertira les forces de l'ordre qui feront appel à son suppléant.

Si le nombre de véhicules à traiter dépasse les capacités du dépanneur, ce dernier avertira les forces de l'ordre afin que celles-ci fassent appel à un autre dépanneur agréé sur le même secteur.

Les forces de l'ordre ont toutes facultés pour faire appel à autant de dépanneurs agréés que rendrait nécessaire l'intervention, sans qu'il soit tenu compte des tours de service établis.

#### **ARTICLE 2 – Conditions d'agrément**

La liste des dépanneurs agréés est fixée par le préfet après avis d'une commission spéciale comprenant :

- Le Préfet ou son représentant,
- Le Directeur Interdépartemental des Routes Nord ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Police Nationale ou son représentant,
- Le Directeur Zonal des CRS Nord ou son représentant,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale ou son représentant,
- Le Président de MOBILIANS ou son représentant,
- Le Président de la Fédération Nationale de l'Automobile ou son représentant,
- Le Président de l'Automobile Club du Nord de la France ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Prévention Routière ou son représentant.

La commission, réunie par son Président, examine les dossiers des candidatures et établit la liste des dépanneurs qu'elle propose à l'agrément du Préfet. Le nombre de dépanneurs intervenant sur un secteur défini peut être limité à un nombre restreint.

Pour être agréés, les dépanneurs doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- justifier de l'effectivité de leurs installations,
  - être à jour des obligations fiscales et sociales,
  - être en règle avec leur profession et n'avoir aucune inscription au casier judiciaire (B2),
  - pour le dépannage et l'évacuation des VL, le matériel d'évacuation sera constitué à minima de 2 dépanneuses homologuées, avec au moins une dépanneuse de charge utile de 3,5 T munie d'une cabine double places ou cabine profonde de 6 places.
  - pour les poids lourds, posséder au moins un véhicule lourd pour relever et remorquer les poids lourds d'un PTAC de 42 tonnes et posséder ou disposer d'un engin ou de matériel de relevage.
  - posséder un camion atelier nécessaire au dépannage des véhicules poids lourds. Celui-ci doit être doté du matériel utile et indispensable à toute intervention de dépannage dans ce domaine et au minimum : d'un compresseur, d'un groupe électrogène, d'une déboulonneuse, d'huile, de carburant, de liquide de refroidissement et d'absorbants. Le dépanneur a également la possibilité d'utiliser une machine à pneumatiques.
  - de posséder ou de disposer d'un matériel pour le sauvetage ou l'évacuation de marchandises notamment pour les poids lourds (remorques, porte-engins, engins de rechargement).
  - disposer d'un numéro de téléphone fixe et de portable pouvant répondre immédiatement et sans interruption pendant toute la durée des permanences fixées par le calendrier de service. Un accueil personnalisé est exigé. L'usage d'un répondeur est interdit,
  - les véhicules utilisés pour l'enlèvement et le remorquage doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 et être pourvus, uniquement, pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes, d'une autorisation de mise en circulation concrétisée par une carte blanche barrée de bleu
  - s'engager à respecter les dispositions générales d'application des arrêtés fixant les coûts maxima des interventions affichés dans la cabine du véhicule dépanneur à disposition de la clientèle et dans les locaux du dépanneur,
  - disposer d'un personnel d'intervention composé de deux intervenants dépanneurs mécaniciens par secteur d'agrément. Ces intervenants respectifs devront posséder le permis de conduire en cours de validité correspondant au type de véhicule à utiliser et à dépanner. Cet effectif sera renforcé à la demande des forces de l'ordre si ces dernières l'estiment nécessaire.
  - le personnel d'intervention devra posséder une compétence et, ou, une qualification professionnelle notamment par la présentation de diplômes ou le cas échéant par la preuve d'une expérience de 3 ans minimum dans les domaines du dépannage et du remorquage, et avoir reçu une sensibilisation relative aux interventions sur autoroute par l'exploitant (consignes employeur, connaissance du protocole de coordination des interventions de sécurité sur routes à 2X2 voies, port des EPI...).
  - parmi le personnel d'intervention, au moins un dépanneur devra posséder l'habilitation électrique B2XL, connaître la réglementation en matière d'électricité sur véhicules électriques (norme NF C 18-550) et appliquer les consignes de sécurité prévues par la norme NF C 18550.
- Concernant l'expérience professionnelle de 3 ans, des attestations d'employeurs devront être délivrées.
- pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers, disposer d'un garage proche des accès desservant le secteur autoroutier,
  - disposer, en dehors de la voie publique, d'une aire fermée pour le stockage des véhicules en panne ou accidentés, soit au moins 500 m<sup>2</sup> pour un agrément VL et 1000 m<sup>2</sup> pour un agrément PL.
  - posséder un atelier de réparations,
  - être en mesure de se rendre sur le site d'intervention dans un délai de 30 minutes maximum pour un véhicule léger ou dans un délai d'une heure maximum pour un poids lourd, excepté en cas de circonstances exceptionnelles (météorologiques ou dues à des bouchons),
  - les véhicules d'intervention VL ou PL doivent porter de façon apparente et lisible, la raison sociale et le numéro de téléphone du dépanneur (flocage du véhicule),
  - s'engager à avertir la Préfecture du Pas-de-Calais de la cession, de la destruction, de l'acquisition, de la location pour une durée d'un mois (si la durée est supérieure, le flocage du véhicule

d'intervention au nom de la raison sociale du dépanneur sera obligatoire) de tout véhicule affecté au dépannage pendant la période d'agrément,

- s'engager à déclarer à la Préfecture du Pas-de-Calais et au gestionnaire de voirie tout retrait de permis de conduire qui affecterait un employé ou le chef d'entreprise, ainsi que tout mouvement de personnels au sein de l'entreprise sous 48 heures,
- justifier d'une garantie d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils pourraient encourir en raison de leur activité professionnelle y compris pour les personnes transportées.
- le recours à la sous-traitance est interdit pour les véhicules d'intervention ainsi que pour le prêt de personnels.

### **ARTICLE 3 – Conditions d'intervention**

Dès réception de l'appel des forces de l'ordre, le dépanneur agréé doit se porter immédiatement au secours de l'usager. Il doit impérativement avertir les forces de l'ordre dès qu'il est arrivé sur le lieu d'intervention notamment pour l'enregistrement de l'heure de début de dépannage. Après chaque intervention, le dépanneur agréé est tenu d'aviser les forces de l'ordre qui enregistreront l'heure de fin du dépannage.

En cas de problème majeur, le dépanneur doit avertir sans délai les forces de l'ordre des difficultés rencontrées et du retard probable de l'intervention.

### **ARTICLE 4 – Véhicule utilisé**

Une copie de l'arrêté préfectoral d'agrément sera apposée dans le véhicule de dépannage et présentée à sa demande à l'automobiliste en difficulté.

À bord du véhicule dépanneur devront se trouver :

- 20 litres de produit absorbant homologué par le Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA),
- un balai,
- une pelle,
- 20 litres d'essence, 20 litres de gas-oil en jerrycans pour le dépannage de PL,
- 10 litres d'essence, 10 litres de gas-oil en jerrycans pour le dépannage de VL,
- un éclairage de secours avec feux de couleur permettant en cas de nécessité de porter à l'arrière du véhicule remorqué, deux feux rouges arrières, deux feux stop et deux indicateurs de changement de direction conformes à un type agréé et fonctionnant en concordance avec les feux de même nature que le véhicule de remorquage,
- une plaque rectangulaire agrée rélectorisée, de couleur orange de 0,25 mètres de hauteur et de 1 mètre de longueur. Cette plaque devra être fixée le plus bas techniquement possible, à une hauteur située entre 0,40 et 0,90 mètres du sol.
- deux extincteurs à poudre, homologués et vérifiés du type 89 B minimum,
- une barre à mine,
- une massé, une hachette, une scie à métaux, des cisailles, une caisse à outils, un triangle de pré signalisation conforme au type agréé,
- 3 cônes rétro-réfléchissants K5a de classe 2 pour les interventions véhicules légers et 5 cônes pour les interventions poids lourds. Ils doivent répondre à la norme NFP 98.460 et être au minimum d'une hauteur de 750 mm.
- des vêtements de signalisation-conformes à la norme européenne EN471 de classe 2, avec deux bandes de 50 mm rétro-réfléchissantes grises sur le devant, dans le dos et autour de chaque manche. Les gilets seront conformes aux normes : EN340 ; EN471 2003 + A1 2007 classe 2.2. Ces vêtements destinés au personnel affecté au véhicule doivent être utilisés en toutes circonstances, pour les opérations diurnes et nocturnes d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés,
- l'aménagement du véhicule dépanneur sera réalisé de façon à pouvoir transporter ou accueillir les personnes du véhicule en panne dans des conditions de sécurité et de salubrité suffisantes. Il devra y avoir notamment dans le véhicule dépanneur, autant de gilets que d'occupants potentiels.

## ARTICLE 5 – Modalités d'intervention

L'enlèvement ou le remorquage des véhicules doit se faire dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975.

Le dépanneur doit respecter le code de la route, la réglementation de circulation et de stationnement sur autoroutes.

Toute dérogation aux règles de circulation doit s'effectuer avec l'autorisation et sous la surveillance des services de police ou de gendarmerie.

Le dépanneur pourra utiliser pour se rendre sur les lieux d'intervention les accès de service entre l'autoroute et le réseau secondaire. Les portails de service seront systématiquement refermés après chaque passage.

Il devra, dès son arrivée, stationner selon les modalités définies par le Protocole en vigueur sur le département du Pas-de-Calais (coordination des interventions de sécurité sur les autoroutes du département du Pas-de-Calais). Le stationnement du véhicule du dépanneur sera conforme aux instructions de la DIR et des forces de sécurité intérieure (FSI).

A cet effet, il mettra en place de jour comme de nuit, conformément à l'annexe 2, les cônes de type K5a.

Cette pré-signalisation devra être laissée en place tant que l'un des véhicules en panne ou de dépannage se trouvera sur la chaussée.

De nuit, le dépanneur devra assurer l'éclairage réglementaire du véhicule en panne, si celui-ci n'est pas éclairé.

S'il y a présence de traces de pollution par huile ou hydrocarbures sur la chaussée, le dépanneur devra mettre en œuvre l'absorbant à sa disposition, dans la limite des 20 litres embarqués.

Le dépanneur agréé devra préciser les conditions de son intervention auprès des usagers en panne ou accidentés et leur communiquer les tarifs applicables (forfaits officiels, prix unitaires de l'entreprise).

Il devra également indiquer aux clients qu'ils peuvent, s'ils le désirent, être évacués, sans frais supplémentaires :

- Soit simplement hors de l'autoroute, c'est-à-dire jusqu'à la première sortie,
- Soit au garage du dépanneur,
- Soit chez un réparateur de leur choix ou à tout autre endroit situé dans un rayon de 5 km à partir de la première sortie de l'autoroute. Au-delà, il sera fait application du tarif du dépanneur pour chaque kilomètre supplémentaire parcouru.

Si le client souhaite être évacué dans un autre lieu qu'au garage du dépanneur, ce dernier pourra exiger une facturation du supplément de parcours.

En cas de nettoyage important de la chaussée, le dépanneur devra informer les services de police ou de gendarmerie qui requerront alors les moyens nécessaires auprès des services du gestionnaire de voirie.

Le dépanneur devra balayer et évacuer l'absorbant, les débris de verre et de métal ainsi que tout objet provenant de la voiture en panne ou accidentée. Cette opération s'effectuera sous le contrôle et en présence des services de police ou de gendarmerie, de manière à éviter la disparition d'objets qui pourraient s'avérer utiles en cas de procédure judiciaire.

Le dépanneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de remorquer, dans les délais les plus courts, le véhicule en panne ou accidenté sur une des aires de stationnement prévue à cet effet le long des autoroutes, sauf si l'état du véhicule rend l'opération impossible.

En tout état de cause, tout véhicule en panne ou accidenté devra être enlevé de l'emprise autoroutière dans les plus brefs délais.

Le dépanneur devra prendre toutes les dispositions utiles pour ne causer aucun dommage sur le domaine public autoroutier lors de l'intervention et pendant l'évacuation du véhicule.

Lorsque le dépanneur jugera que l'intervention ne pourra être effectuée en toute sécurité (largeur de Bande d'Arrêt d'Urgence restreinte, problème de visibilité), le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic de Lille (Tél : 03 20 41 49 50), assurant la veille qualifiée des autoroutes non concédées du département du Pas-de-Calais, devra être averti pour l'intervention des services de la Direction interdépartementale des Routes Nord.

Pour les véhicules légers, le dépanneur n'est pas autorisé à effectuer sur place les réparations. Les réparations simples, pouvant être effectuées dans un délai égal ou inférieur à 30 minutes de travail effectif, ne seront réalisées qu'après évacuation du véhicule sur une aire de dégagement. En cas de panne plus grave, il évacuera le véhicule hors de l'autoroute par la bretelle la plus proche, soit vers le garage du dépanneur ou un lieu choisi par l'usager.

Pour les accidents les plus graves de la circulation impliquant notamment un poids lourd couché sur la chaussée, la priorité sera donnée à un relevage chargé. Dans le cas d'une impossibilité matérielle du dépanneur de procéder à ce type de relevage, il devra en informer immédiatement les forces de l'ordre et le gestionnaire. Ceux-ci pourront solliciter un dépanneur capable de réaliser cette prestation.

Le dépanneur doit également prendre toutes les dispositions suffisantes en moyens humains et matériels appropriés afin que le fret soit, en cas de nécessité, transbordé, enlevé ou transporté depuis le lieu de l'accident vers un emplacement désigné par le propriétaire ou son représentant.

Une fois le véhicule dépanné ou pris en remorquage, le dépanneur devra s'assurer que son retour en position de route sur la chaussée n'a pas provoqué de dépôt de boue, d'huile ou d'hydrocarbures. Dans le cas contraire, il devra le faire disparaître à l'aide des moyens embarqués, après avoir rangé le convoi sur une aire de stationnement. Si le dépôt est manifestement trop important pour le traiter à l'aide des moyens embarqués, il devra en informer les forces de l'ordre et sera fait appel au gestionnaire pour prise en charge.

Si pour faciliter le dépannage des véhicules, tout ou partie du changement doit être transféré sur un autre véhicule, cette opération ne pourra se faire qu'après avoir recueilli les consignes des services de police ou gendarmerie.

#### **ARTICLE 6 – Intervention en gestion complexe Poids Lourds**

Pour les accidents ou pannes pouvant avoir un fort impact sur le trafic autoroutier (coupure de plusieurs voies, d'un axe ou impliquant de nombreux véhicules VL et PL), les forces de l'ordre peuvent fixer des consignes d'intervention adaptées aux conditions rencontrées sur le terrain.

Le dépanneur est tenu de s'y conformer notamment :

- lorsque au moins deux PL sont concernés, les forces de l'ordre peuvent appeler dans le même le dépanneur titulaire et son suppléant.
- Lorsque plusieurs PL et VL sont concernés, les forces de l'ordre peuvent appeler dans le même temps d'autres dépanneurs possédant un agrément sur le secteur concerné (VL et PL).
- Dès leur arrivée sur place, les dépanneurs devront analyser la situation et demander sans tarder les moyens complémentaires dont ils auraient besoin (personnel supplémentaire, grue, moyens exceptionnels...) auprès des forces de l'ordre.

#### **ARTICLE 7 – Emploi des feux spéciaux**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 seront strictement appliquées.

L'emploi des feux spéciaux est autorisé :

- a) qu'en cas d'intervention ;

- b) que s'il y a remorquage, les véhicules de dépanneur chargeant le véhicule en panne sur la plate-forme ou remorque et qui, par conséquent, restent conformes en circulation aux dispositions du code de la route, n'ont pas à faire usage de leurs feux spéciaux, sauf au cas où le changement ne peut être placé sur la plate-forme ou la remorque sans dépasser le gabarit de celle-ci.

#### **ARTICLE 8 - Responsabilité de l'Administration – Réclamations d'automobilistes**

L'Administration intervient exclusivement dans les rapports entre le client et le dépanneur en établissant le premier contact par téléphone et ne supporte aucune responsabilité dans les conséquences directes ou indirectes de l'intervention du dépanneur.

Le dépanneur est tenu de répondre à toute correspondance des membres de la commission concernant une réclamation d'automobilistes sur l'accueil, les prestations fournies ou la tarification du dépanneur. Le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est alors chargé d'établir un rapport destiné à la commission, visée à l'article 2, qui statuera.

#### **ARTICLE 9 – Conditions financières de l'intervention**

Les conditions financières de l'intervention pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes sont fixées par barème officiel. Celui-ci doit être affiché dans la cabine du véhicule dépanneur et dans les locaux destinés à accueillir la clientèle.

Toute intervention donne lieu à l'établissement d'une facture. Les dépanneurs sont tenus, d'une part d'utiliser les facturiers mis à disposition par la Direction Interdépartementale des Routes Nord, et d'autre part, d'informer l'administration des interventions réalisées en lui adressant les copies des factures du mois écoulé (exemplaire bleu) avant le 10 du mois suivant.

#### **ARTICLE 10 – Relation avec le public**

La présentation du personnel mécanicien et des véhicules de dépannage doit être correcte. Les usagers en panne ou accidentés doivent être traités de manière courtoise, tant par les mécaniciens dépanneurs que par le personnel administratif.

Le dépanneur ne doit pas faire pression sur les clients (notamment sur le choix du garage, le mode de paiement) et s'engage à les informer au préalable et en toute bonne foi, de l'importance des travaux de réparations à effectuer sur leur véhicule, des frais appliqués, des délais de réparation du véhicule évacué dans son atelier.

A la demande de l'utilisateur, le dépanneur s'engage à lui communiquer la liste des garagistes, agents ou concessionnaires de son secteur et à mettre à sa disposition une ligne téléphonique pour lui permettre d'effectuer ses recherches.

Les litiges entre le dépanneur et l'automobiliste, s'ils ne peuvent être réglés à l'amiable, sont du ressort des tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 11 – Nature, durée et retrait de l'agrément**

L'agrément est donné à titre personnel au responsable de l'entreprise inscrit au registre du commerce et au répertoire des métiers. Il est incessible et intransmissible.

En cas de décès ou de changement de dirigeant de l'entreprise, un agrément provisoire pourra être accordé pour une durée maximale de 6 mois par la Commission, sur demande de l'éventuel repreneur ou successeur afin de ne pas pénaliser la visibilité de l'entreprise. Au-delà des 6 mois, le dépanneur devra présenter un nouveau dossier d'agrément.

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans pour les véhicules légers et pour les poids lourds. Toutefois, la commission peut proposer une durée inférieure si elle estime que le dépanneur doit être soumis à une période probatoire.

L'agrément sera renouvelé à la demande du dépanneur agréé, s'il a été satisfait, en temps utile, à la visite technique des véhicules prévue par la réglementation et s'il respecte les conditions d'agrément décrit à l'article 2 du présent cahier des charges.

Des contrôles inopinés pourront être effectués par les services de police, de gendarmerie, de la direction départementale de la protection des populations ou du gestionnaire de voirie pour vérifier le respect des dispositions du présent cahier des charges.

Les manquements aux prescriptions du présent cahier des charges, tant au niveau administratif que dans l'exécution des prestations de dépannage, seront notifiés au dépanneur qui disposera d'un délai de 15 jours pour apporter des éléments de réponse.

Passé ce délai et en l'absence de réponse de l'intéressé, celui-ci s'expose aux sanctions suivantes prises par Monsieur le Préfet, après avis de la commission d'agrément :

- avertissement,
- suspension de l'agrément pendant une période d'un à trois mois,
- retrait de l'agrément.

En cas de modification de sa situation commerciale, le dépanneur agréé dispose d'un délai d'un mois pour en informer l'Administration.

Ni la suspension, ni le retrait d'agrément, ne peuvent donner lieu à l'attribution d'une indemnité.

Le dépanneur agréé peut demander à être libéré de ses obligations moyennant un préavis de trois mois adressé au Préfet par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent cahier des charges sera adressé par la sous-préfecture de Béthune à chaque dépanneur sollicitant un renouvellement d'agrément ou demandant un agrément.

1